



PRÉFET DE LA LOIRE

Cabinet
bureau du cabinet et de la sécurité

Saint-Étienne, le 19 octobre 2016

ARRETE PREFECTORAL N° 576-2016 PORTANT CREATION D'UNE ZONE DE PROTECTION ET DE SECURITE A L'INTERIEUR DE LAQUELLE SONT MISES EN PLACE DES MESURES RESTRICTIVES RELATIVES AUX CONTENANTS EN VERRE, AUX PRODUITS INFLAMMABLES ET AUX ENGIN PYROTECHNIQUES

Le Préfet de la Loire

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi modifiée n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

VU la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesure de renforcement de la lutte antiterroriste ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 3 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD, préfet de la Loire ;

Considérant les informations diffusées sur différents sites internet et par voie d'affichage dans les rues de Saint-Étienne annonçant l'organisation d'une opération « Désarmons la police ! » impliquant une série de manifestations sur la voie publique du 22 au 23 octobre 2016 ;

Considérant que l'organisation d'une opération similaire, les 22 et 23 octobre 2015, dans la commune de Pont-de-Buis, dans le département du Finistère, s'est traduite par des actions violentes, en marge des manifestations, visant un site industriel produisant du matériel d'intervention des forces de l'ordre et les forces de l'ordre elles-mêmes, entraînant des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant l'emploi répété par les manifestants de projectiles pyrotechniques, de contenants en verre, de produits inflammables à l'encontre des forces de l'ordre et du site industriel visé lors de la précédente opération dans la commune de Pont-de-Buis ;

Considérant la présence de plusieurs sites culturels et industriels, dans le périmètre visé par le présent arrêté, pouvant être ciblés par des actions violentes du fait de leurs liens, actuels ou historiques, avec la fabrication d'armes ;

Considérant que le programme des journées du 22 et du 23 octobre 2016 diffusé par les organisateurs des manifestations sur divers sites internet (« parade costumée FAMAS'tival », « ateliers d'auto-défense ») attestent d'un risque de troubles à l'ordre public ;

Considérant que l'absence de déclaration préalable remise par les organisateurs aux services de la Préfecture rend plus difficile la préparation d'un dispositif de sécurité et est de nature à renforcer les risques de troubles à l'ordre public ;

Considérant que la restriction de l'emploi des produits visés par le présent arrêté sera de nature à limiter les troubles à l'ordre public engendrés par des actions violentes en marge de la manifestation ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

ARRETE :

Article 1 : Sur la commune de Saint-Étienne est créée une première zone de sécurité et de protection formée par les axes suivants :

- rue Edouard Vaillant,
- rue Cuvier,
- rue Francis Baulier,
- rue César Bertholon,
- rue Badouillère,
- rue Fougerolles,
- rue du Bois,
- place Chavanelle,
- rue Etienne Mimard,
- rue de la Montat,
- boulevard Fauriat,
- boulevard du 8 mai 1945,
- rue des Drs Henri et Bernard Muller,
- rue Scheurer Kestner,
- rue des Aciéries,
- rue Camille de Rochetaillée,
- rue Paul et Pierre Guichard,
- rue de la Tour,
- rue des Trois Glorieuses,
- avenue François Mitterrand,
- avenue de Verdun,
- rue Bergson,
- boulevard Augustin Thierry,
- boulevard Alfred de Musset,
- boulevard Fredo Krumnow,
- boulevard Pierre Mendès France,
- rue Marthourey,
- rue Félix Pyat,
- rue de la Franche Amitié,
- rue Henri Gonnard,
- place Louis Comte,
- rue du Général Leclerc,
- rue du Onze Novembre,

Article 2 : Sur la commune de Saint-Étienne est créée une deuxième zone de sécurité et de protection formée par les axes suivants :

- Boulevard Louis Neltner
- Boulevard Georges Pompidou
- Allée de la Girardière

Article 3 : Dans les périmètres définis aux articles 1 et 2 du présent arrêté, du samedi 22 octobre 2016 à 07 h 00 au dimanche 23 octobre 2016 à 18 h 00, il est interdit :

- de détenir ou de transporter des produits inflammables, notamment l'essence, l'alcool à brûler, le « white spirit », l'acétone et les ammonitrates,
- d'utiliser ou de transporter des engins pyrotechniques (pétard ou feux d'artifice),
- de détenir des bouteilles ou tout autre contenant en verre,
- de transporter des carburants en récipients portables.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire et la contrôleur générale, directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

Le Préfet

Signé : Evence RICHARD

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON cedex 03, dans les 2 mois, à compter de sa publication.